

<b>Préparé par</b> (nom et titre)	Camille Primeau, Directrice et greffière – Division greffe et affaires juridiques, Service de la direction générale		
<b>Demandé et approuvé par</b> (nom et titre)	Camille Primeau, Directrice et greffière – Division greffe et affaires juridiques, Service de la direction générale		
<b>Date de la demande</b>	25 avril 2025		
<b>Séance extraordinaire du</b>	6 mai 2025		
<b>Extrait conforme de la résolution</b>	Électronique <input type="checkbox"/>	Papier <input checked="" type="checkbox"/>	Aucune <input type="checkbox"/>
	Nombre de copie papier : 1		

<b>Titre de la résolution</b> (ce qui apparaîtra au procès-verbal)	<b>Numéro de dossier</b>
<b>Avis de motion et dépôt – Projet de règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs</b>	

<b>Rapport</b> (détails/explications du dossier décisionnel qui servira pour la prise de décision du conseil)
<p>À la suite de diverses rencontres entre les élus au sujet de la révision du règlement 392-2022 relatif à la délégation de pouvoirs dans le but notamment de retirer certains pouvoirs au niveau des ressources humaines, un document de présentation a été préparé par l'administration et remis aux élus à la rencontre préparatoire du mois de décembre 2024.</p> <p>Un projet de règlement reprenant les souhaits des élus et les concepts de la loi relatifs aux délégations de pouvoirs est présenté.</p>

<b>Historique</b> (ex. : résolutions, contrats, événement, etc.)

<b>Préambule</b> (CONSIDÉRANT/ATTENDU)
<p>Conformément à la <i>Loi sur les cités et villes</i>, il est par la présente donné un avis de motion par le conseiller Choisissez un élément., que sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs.</p> <p>Le projet de règlement est également déposé à la présente séance.</p>

<b>Dispositif</b> (décision à inscrire dans la résolution au moment de l'adoption, ce qui suivra « ... il est résolu que... »)
N/A

<b>Énumération des documents joints au bordereau</b>
Projet de règlement

<b>Finances et trésorerie</b>			
<b>No projet (si PTI) :</b>		<b>No commande :</b> (module engagement financier, si disponible)	
<b>Poste budgétaire :</b>	\$	<b>Poste budgétaire</b>	\$
<b>Poste budgétaire :</b>	\$	<b>Poste budgétaire</b>	\$
<b>Total du projet :</b>	\$		

<b>Source de financement :</b>	<input type="checkbox"/> Règlement d'emprunt no	<input type="checkbox"/> Fonds de roulement
--------------------------------	---	---



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2025**

**Règlement relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rigaud peut, en vertu des dispositions des articles 73.2, 77, 477.2, 555.1 et 573.1.0.13 de la *Loi sur les cités et villes*, déléguer à certains employés de la Ville certains pouvoirs ;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ces pouvoirs à des personnes occupant des postes-cadres ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 6 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et rendu accessible au public ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont accessibles au public;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu :

QUE le règlement numéro 415-2025 décrète ce qui suit :

**SECTION 1 INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

- 1.1 « Cadre » : désigne le directeur général ou le directeur général adjoint, les employés qui sont des directeurs des services, les chefs de division, les chefs de service, le greffier, le greffier-adjoint et le trésorier;
- 1.2 « Personnel-cadre » : désigne les employés qui sont des directeurs des services, les chefs de division, les chefs de service, le greffier, le greffier-adjoint et le trésorier;
- 1.3 « Employé-cadre » : désigne les chefs de division ou les chefs de service ;
- 1.4 « Personnel-cadre supérieur » : désigne les chefs de division ou les directeurs des services;

**SECTION 2 DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET LIMITES MONÉTAIRES**

**ARTICLE 2 RÈGLES GÉNÉRALES**

- 2.1 Le conseil municipal délègue aux cadres certains pouvoirs afin d'assurer une meilleure gestion de la Ville et d'en améliorer l'efficacité. En ce sens, les délégations de pouvoirs comprennent le droit pour la personne autorisée de signer tous les documents requis pour donner plein effet à sa délégation.

2.2 Le titre d'un poste mentionné au présent règlement inclut également :

- a) l'adjoint, lorsque tel titre apparaît à l'organigramme, ce dernier est autorisé à agir en l'absence, vacances ou incapacité d'agir du titulaire du poste;
- b) le remplaçant du titulaire du poste par intérim, lorsque la personne est nommée par résolution du conseil municipal.

Lorsqu'un pouvoir est délégué à un poste ou à un autre, cela signifie que les titulaires des deux postes sont autorisés à exercer le pouvoir mentionné individuellement.

2.3 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux cadres n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la Loi.

### **ARTICLE 3 RÈGLES ADMINISTRATIVES**

3.1 Toute demande pour les activités, projets et orientations nécessitant une décision du conseil municipal doit faire l'objet d'un bordereau de transmission indiquant le service requérant, le sujet, la nature de la décision sollicitée et la justification de la demande.

Tout bordereau de transmission doit être soumis et approuvé par le greffier et le directeur général. Il doit également être approuvé par le trésorier s'il y a une implication financière.

3.2 Les compétences faisant l'objet de la délégation du conseil municipal pour l'autorisation d'une dépense ou la conclusion d'un contrat doivent remplir les exigences suivantes :

- a) respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toute politique applicable;
- b) faire l'objet des approbations requises, incluant la vérification de la disponibilité des crédits nécessaires au budget;
- c) être exercés en respect des seuils financiers prévus au Règlement lorsque l'exercice du pouvoir visé entraîne une dépense, à l'exception des articles où un seuil différent est expressément prévu ainsi qu'à l'article régissant les pouvoirs du directeur général sur la gestion des ressources humaines;
- d) respecter toute convention collective en vigueur.

L'utilisation des compétences déléguées ne doit pas être interprétée comme une obligation. En ce sens, le conseil municipal conserve le droit d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement.

L'utilisateur doit obligatoirement aviser le greffier de l'exercice d'un pouvoir délégué par le présent règlement. Le greffier dépose le rapport au conseil, au plus tard à la première séance ordinaire du conseil qui suit l'exercice d'un tel pouvoir.

3.3 La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

- a) la conclusion d'une entente gouvernementale;

- b) la conclusion d'une entente intermunicipale visant une délégation de compétence;
- c) le versement de toute subvention à un organisme;
- d) une dépense dont les crédits nécessaires ne sont pas disponibles au budget;
- e) une dépense précédemment refusée par le conseil municipal;
- f) la nomination de tous le personnel-cadre;
- g) la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement de tous les membres du personnel de la Ville;
- h) la modification de l'organigramme.

#### **ARTICLE 4 DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELIÉS AUX FINANCES**

4.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général et au trésorier de la Ville de Rigaud les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous les services, à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la Ville les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone et communication, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés des services ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Ville ou ceux dans lesquels elle a un intérêt.

4.2 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la Ville de Rigaud les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service, à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la Ville les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses.

4.3 Les employés municipaux énumérés au présent article ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance, à savoir:

a) le directeur général :	25 000,00 \$
b) le trésorier :	15 000,00 \$
c) le directeur général adjoint :	10 000,00 \$
d) le greffier et les directeurs de services :	5 000,00 \$
e) tout autre employé cadre, incluant les directeurs adjoints de services :	3 000,00 \$

La délégation de pouvoirs d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction budgétaire concernée dans le budget de la Ville ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

4.4 Aux fins des articles ci-dessus, une dépense ne peut être divisée dans le but de faire en sorte qu'elle soit inférieure à la limite fixée ou pour éviter une autorisation nécessaire.

4.5 Seul le conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si les dépenses suivantes sont inférieures au montant prévu à leur délégation de pouvoirs, les dépenses suivantes doivent être préalablement autorisées par résolution du conseil :

- a) les contrats de location supérieurs à un (1) an;
- b) les dons et les cadeaux;
- c) les frais d'inscription aux congrès et aux sessions de formation lorsqu'ils sont supérieurs à 3 000,00 \$;
- d) les dépenses d'immobilisation supérieures à 25 000,00 \$.

#### **ARTICLE 5 POUVOIRS DU TRÉSORIER**

5.1 Le conseil autorise le trésorier à défrayer les coûts des dépenses incompressibles selon les objets suivants, et ce, selon le budget adopté à chaque exercice financier :

- 100 Rémunération
- 200 Cotisation de l'employeur
- 300 Transport et communication
- 400 Services professionnels, administratifs et autres
- 500 Location, entretien et réparation
- 600 Biens non durables
- 800 Frais de financement et frais de banque
- 900 Autres objets (Quote-part)

5.2 Le trésorier est autorisé à procéder à des réaffectations budgétaires durant l'exercice courant à l'intérieur d'une même fonction budgétaire ou entre différentes fonctions budgétaires, et, ce en conformité avec le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

5.3 L'autorisation de radier une somme due à la Ville, à l'exception des taxes foncières, est déléguée au trésorier lorsque cette somme, incluant intérêts et pénalités, est égale ou inférieure à 100,00 \$.

### **SECTION 3 DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELIÉS À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET AUX POUVOIRS GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 6 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

6.1 Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27), personne syndiquée et une personne temporaire pour lequel le poste est prévu au budget ou pour lequel une situation d'urgence l'exige, de la nommer pour occuper un poste existant et à la confirmer à ce poste lorsqu'elle a complété avec succès sa période de probation.

- 6.2 Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de toute personne nouvellement embauchée par la Ville, ou de la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un nouveau poste à l'exception de tout personnel-cadre. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une mesure disciplinaire à un employé, à l'exception d'un congédiement ou d'une suspension, est déléguée :
- a) au directeur général, pour tout employé relevant de son autorité;
  - b) aux directeurs de service, pour tout salarié relevant de leur autorité directe.

Malgré le premier alinéa, le directeur général est autorisé à suspendre, avec traitement, un employé de ses fonctions. Dans ce cas, il doit immédiatement faire un rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort de l'employé suspendu après enquête.

- 6.3 Le conseil municipal délègue au directeur général **ou** au conseiller au développement des talents et du mieux-être au travail le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du *Code du travail*, visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, pourvu qu'une telle entente n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour la Ville et ils font rapport au conseil.
- 6.4 Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de régler ou transiger un grief ou un différend avec un employé syndiqué ou un syndicat, pourvu que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 5 000,00 \$.
- 6.5 Sont délégués au directeur général **ou** au conseiller au développement des talents et du mieux-être au travail:
- a) le pouvoir d'établir des règles relatives à la détermination du salaire à l'embauche d'un employé faisant partie du personnel cadre;
  - b) le pouvoir d'établir des règles relatives aux ententes de départ.
- 6.6 Une liste des mouvements de personnel doit être déposée à chaque séance ordinaire du conseil à titre de rapport des décisions prises en vertu de l'article 6. Celle-ci constitue un rapport suffisant aux fins du présent règlement pour les actes posés en vertu de l'article 6, sous réserve de toute demande additionnelle du conseil municipal.
- 6.7 Le pouvoir d'autoriser des heures supplémentaires est délégué à :
- a) toute personne autorisée en vertu d'une convention collective applicable;
  - b) tout personnel-cadre;
  - c) le directeur général.

L'autorisation doit respecter les conditions et modalités prévues dans la convention collective ou l'entente de travail concernée.

L'autorisation est assujettie à l'existence d'une somme suffisante à cette fin au budget de l'unité administrative concernée.

- 6.8 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de conclure un contrat avec un établissement d'enseignement relativement à l'encadrement d'un stagiaire qui effectue un stage.

Le contrat visé au premier alinéa doit :

- a) être écrit;
- b) ne pas entraîner une dépense excédant 25 000,00 \$;

6.9 Le pouvoir de représenter la Ville relativement à un événement concernant un employé de la Ville est délégué au conseiller au développement des talents et du mieux-être au travail ou au directeur général pour les domaines suivants :

- a) litige devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (C.N.E.S.S.T.);
- b) litige devant le Tribunal administratif du travail (T.A.T.);
- c) arbitrage de griefs.

Le conseiller au développement des talents et du mieux-être au travail doit exercer ce pouvoir conformément aux orientations du conseil, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 POUVOIRS GÉNÉRAUX**

7.1 Lorsque la valeur marchande d'un bien est égale ou inférieure à 10 000,00 \$ et que la Ville n'en tire plus aucune utilité, le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur de service le pouvoir de mettre en vente ce bien et de conclure la vente ou la disposition de ce bien.

De plus, le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier ou à un directeur de service autorisé par résolution le pouvoir de conclure la vente ou la disposition d'un bien, à la suite d'une mise en vente autorisée par le conseil, au plus offrant pourvu que l'offre reçue soit égale ou supérieure à l'évaluation du bien et que l'offre soit inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques.

7.2 Le conseil municipal délègue au greffier ou au trésorier le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les documents liés à la mise en vente des immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers, les reconnaissances de dettes par un tiers, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque.

7.3 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de signer, les quittances, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle pour un montant maximum de 5 000,00 \$ et il fait rapport au conseil.

7.4 Le conseil municipal délègue au directeur général ou à tout personnel-cadre au service de la direction générale le pouvoir de transmettre une mise en demeure à un tiers en lien avec une situation conflictuelle avec la Ville. L'employé-cadre doit faire approuver la mise en demeure par le directeur général avant la transmission.

7.5 Le conseil municipal délègue au greffier, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, pour un montant égal ou inférieur au montant imposé comme franchise ou rétention par un assureur de la Ville, jusqu'à un maximum de 25 000,00 \$.

7.6 Le conseil municipal délègue au greffier, le pouvoir de signer un acte de servitude ou de cession de droits ayant pour but de régulariser la situation des biens d'utilité publique, dont notamment, mais non limitativement, les conduites d'égouts et infrastructures souterraines, les poteaux, les fils, lorsqu'il n'y a pas de contrepartie prévue à l'acte ou une contrepartie inférieure à 15 000,00 \$.

- 7.7 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurance incluse au portefeuille d'assurances générales de la Ville ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurance. Le conseil leur délègue également le pouvoir de faire des ajouts et des retraits à la couverture d'assurance lorsque cela est nécessaire.
- 7.8 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier le pouvoir de recevoir des assureurs de la Ville aux termes de la mise en force d'une couverture d'assurances (paiement des dommages).
- 7.9 Le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir d'établir, de signer et de soumettre à l'approbation de Bibliothèques et Archives nationales du Québec :
- a) les calendriers de conservation des documents de la Ville;
  - b) toute modification à ces calendriers.
- 7.10 Le conseil municipal délègue au personnel-cadre supérieur de la Division urbanisme ou au greffier le pouvoir d'approuver et de signer tout document relié à une opération cadastrale préparée par un arpenteur-géomètre et affectant un immeuble dont la Ville est propriétaire.
- 7.11 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au personnel-cadre supérieur de la Division urbanisme ou de la Division travaux publics le pouvoir de signer toute demande de permission, incluant une permission de voirie, auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.
- 7.12 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au trésorier ou au personnel-cadre supérieur de la Division urbanisme le pouvoir de signer tout contrat de services relatifs aux bornes de recharge de véhicules électriques.
- 7.13 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au greffier ou au directeur du service des loisirs, de la culture et du tourisme le pouvoir de signer tout formulaire de demande de permis de réunion de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que la lettre type qui mentionne que la Ville autorise un demandeur à servir ou à vendre de l'alcool dans un bâtiment municipal ou dans un parc de la Ville.
- 7.14 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au personnel-cadre supérieur de la Division urbanisme ou de la Division travaux publics le pouvoir de signer toute demande et tout document nécessaire pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement notamment à l'entretien, l'opération ou la réparation des bâtiments ou des équipements.
- 7.15 Le conseil municipal délègue au directeur général ou au trésorier ou au personnel-cadre supérieur de la Division travaux publics ou au directeur du service de sécurité incendie le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- 7.16 Le conseil municipal délègue aux cadres le pouvoir de signer avec des tiers les contrats de location de salle ou de terrains appartenant à la Ville ou dont la Ville est locataire.

## **SECTION 4 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 8 ABROGATION**

- 8.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 392-2022 relatif à la délégation du pouvoir de dépenser ainsi que tous ses amendements ou autres règlements antérieurs.

## ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du 6 mai 2025.

---

Marie-Claude Frigault  
Mairesse

---

Camille Primeau, LL. B., LL. M., OMA  
Greffière

POUR DÉPÔT LE 6 MAI 2025